



Arrêt

n° 226 937 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision (...) prise à son égard par la partie adverse en date du 15/02/2018, décision par laquelle ce dernier (*sic*) lui refuse le séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire dite *Annexe 20* » .

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 26 septembre 2014.

1.2. Le jour même de son arrivée sur le territoire, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 novembre 2014. Un recours a été introduit, le 8 décembre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 149 355 du 9 juillet 2015.

1.3. Entre-temps, soit le 2 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 12 août 2015.

1.4. Par un courrier daté du 13 janvier 2016, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 février 2016. Un recours a été introduit, le 21 avril 2016, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 173 985 du 2 septembre 2016.

1.5. Par un courrier daté du 18 octobre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 11 janvier 2018.

1.6. En date du 21 août 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Madame [T.N.B.F.].

1.7. Le 15 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 15 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [T.N.B.F.] (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale datée du 12/07/2017, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un bail enregistré, une attestation d'assurance maladie, des photographies non datées, une fiche de paie, un formulaire de contrôle de chômage temporaire, des documents bancaires et un document de facilité de paiement.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, le demandeur a été inscrit à la même adresse que la personne ouvrant le droit au séjour (Madame [T.N.]) en date du 04/05/2017 (ce qui ne fait pas un an) et les informations contenues dans le bail (dans lequel les noms mentionnés ont été écrits à la main et seuls le lieu et l'année de naissance de Madame [T.N.] figurent) ne correspondent pas aux éléments mentionnés dans le dossier administratif de l'intéressé :

- le bail a été établi pour un bien situé dans la région bruxelloise en date du 01/05/2014 et enregistré le 24/06/2014 alors que le demandeur a été inscrit dans la ville de Boom le 20/10/2014 ;

- dans la demande de régularisation que Monsieur [M.S.] a introduite au mois de novembre 2014 sur base de l'article 9bis il est mentionné que l'intéressé est domicilié à 2850 Boom et qu'il « a su se créer un réseau important d'amis belges » mais Madame [T.N.] n'est nullement mentionnée.

De plus, le document de facilité de paiement pour des soins hospitaliers au nom du demandeur (15 euros par mois) ainsi que les documents bancaires au nom de l'ouvrant droit prouvent que cette dernière a payé 15 euros mensuellement pour les soins du demandeur depuis le mois de juin 2016 et les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande car elles déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas

remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Violation du principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence selon lequel l'administration doit statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et le prescrit de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, puis expose ce qui suit : « [Il] trouve que la partie adverse motive mal sa décision lorsqu'elle ne tient pas compte du fait qu'il entretenait déjà des contacts réguliers avec sa partenaire de nationalité belge et ce, bien avant son inscription à l'adresse de cette dernière et qu'une déclaration formelle de cohabitation légale ait été enregistrée et qu'enfin, une demande de séjour de plus de trois mois ait été introduite en date du 21/08/2017 ;

Qu'en effet, la partie adverse reconnaît elle-même dans sa décision [qu'il] a produit en appui à sa demande, entre autres, le bail de résidence principale où y figure (*sic*) les noms de deux partenaires, lequel bail date du 01/01/05/2014 (*sic*) et enregistré le 24/06/2014, la preuve que la partenaire belge a payé 15€ mensuels pour [ses] soins depuis le mois de juin 2016 et des photographies ;

Qu'enfin, [sa] demande d'autorisation de séjour pour [...] raisons médicales du 15/01/2016 (...) était introduite déjà à la même adresse que celle de sa partenaire, soit à la rue de [M...] à Laeken, ce qui prouve qu'ils *ont cohabité en Belgique (...)* de manière *ininterrompue pendant au moins un an avant la demande* introduite le 21/08/2017 ;

Qu'aussi, il y a d'autant (*sic*) d'éléments qui démontrent que les partenaires cohabitent depuis longtemps et entretiennent de (*sic*) contacts réguliers et qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande ;

Que Votre Juridiction doit sanctionner le défaut de motivation, ou à tout le moins, une motivation insuffisante opérée par la partie adverse qui, sans calcul de la durée effective de la cohabitation, s'est basée uniquement sur la date de l'inscription à la même adresse, l'enregistrement de la cohabitation légale et sur la demande de séjour de plus de trois mois du 21/08/2017 pour aboutir de manière hâtive à la conclusion selon laquelle, entre autres, les partenaires ne se connaissaient pas depuis au moins deux ans ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, consacrée à la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) », le requérant argue ce qui suit : « Attendu que [son] refus de séjour, avec la conséquence qu'il se retrouvera en séjour illégal, entraînera la séparation, fus-ce (*sic*) temporaire, avec sa partenaire ;

Voilà qui risque de violer l'article 8 de la CEDH invoqué au moyen ;

Qu'il s'agit pourtant d'un grief défendable ;

Qu'en effet, à travers la motivation de la décision querellée, la partie adverse reconnaît à tout le moins [qu'il] entretient des liens avec sa partenaire ;

Que la vie familiale n'est pas contestée;

Que le CCE admet de manière constante à propos de l'article 8 de la CEDH que « *s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) (...)* »

Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » (CCE, arrêt n° 102 699 du 13/05/2013, points 3.3.1 et 3.3.2, p. 5) ;

Qu'en l'espèce, [il] invoque sa dépendance économique vis-à-vis de sa partenaire, en particulier concernant les soins médicaux dont il a besoin et qui sont supportés par cette dernière ;

Qu'il ressort clairement qu'il y a des *obstacles à mener une vie familiale ailleurs* à partir du moment où [il] ne peut forcer sa partenaire de nationalité belge, en relation de contrat de travail, à le suivre en RDCongo pour aller y mener une vie familiale effective ;

Qu'une telle décision est disproportionnée ;

Que toute la jurisprudence susévoquée milite en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi prévoit que : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;[...] ».

Le Conseil tient également à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que les documents, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa partenaire précisant notamment ce qui suit : « *En effet, le demandeur a été inscrit à la même adresse que la personne ouvrant le droit au séjour (Madame [T.N.]) en date du 04/05/2017 (ce qui ne fait pas un an) et les informations contenues dans le bail (dans lequel les noms mentionnés ont été écrits à la main et seuls le lieu et l'année de naissance de Madame [T.N.] figurent) ne correspondent pas aux éléments mentionnés dans le dossier administratif de l'intéressé :*

- le bail a été établi pour un bien situé dans la région bruxelloise en date du 01/05/2014 et enregistré le 24/06/2014 alors que le demandeur a été inscrit dans la ville de Boom le 20/10/2014 ;

- dans la demande de régularisation que Monsieur [M.S.] a introduite au mois de novembre 2014 sur base de l'article 9bis il est mentionné que l'intéressé est domicilié à 2850 Boom et qu'il « a su se créer un réseau important d'amis belges » mais Madame [T.N.] n'est nullement mentionnée.

De plus, le document de facilité de paiement pour des soins hospitaliers au nom du demandeur (15 euros par mois) ainsi que les documents bancaires au nom de l'ouvrant droit prouvent que cette dernière a payé 15 euros mensuellement pour les soins du demandeur depuis le mois de juin 2016 et les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande car elles déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent ».

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de critiquer sérieusement la motivation de l'acte entrepris, son argumentation n'étant principalement que la répétition des éléments déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour, argumentation qui vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne rentre pas dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu.

Pour le surplus, le requérant se contente d'arguer que « [...] [sa] demande d'autorisation de séjour pour [...] raisons médicales du 15/01/2016 (...) était introduite déjà à la même adresse que celle de sa partenaire, soit à la rue de [M...] à Laeken, ce qui prouve qu'ils ont cohabité en Belgique (...) de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande introduite le 21/08/2017 ». Or, une jurisprudence administrative constante enseigne que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En effet, le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, le requérant n'a fourni qu'un contrat de bail établi entre M. [B.A.], le requérant, et Mme [T.N.B.] ainsi qu'une attestation d'assurance maladie, des photographies non datées, une fiche de paie, un formulaire de contrôle de chômage temporaire, des documents bancaires et un document de facilité de paiement, et rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de rechercher elle-même d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa partenaire. C'est à l'étranger qui se prévaut de l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

In fine, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40bis de la loi.

Quant à l'argument, selon lequel « [il] invoque sa dépendance économique vis-à-vis de sa partenaire, en particulier concernant les soins médicaux dont il a besoin et qui sont supportés par cette dernière ; Qu'il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où [il] ne peut forcer sa partenaire de nationalité belge, en relation de contrat de travail, à le suivre en RD Congo pour aller y mener une vie familiale effective », il n'est étayé par aucun élément concret et repose uniquement sur les assertions du requérant, en sorte qu'il relève de la pure supputation et n'est dès lors pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT